

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2018

Date de convocation :
29 novembre 2018

Date d'affichage :
29 novembre 2018

Nombre de délégués :

En exercice	:	57
Présents	:	38
Pouvoirs	:	04
Absents ou excusés	:	15

Objet :

Renouvellement du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente du Syndicat départemental d'énergie du Tarn

L'an deux mille dix-huit, le quatorze décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de réunions de la Cave de Labastide-de-Lévis, sous la présidence de Monsieur Alain ASTIÉ, Président.

Membres présents : MM. ASTIÉ, BERTRAND, TARROUX, Mme BOUSQUET, MM. ALRAN, CABOT, GOURC, AUDARD, TORRIJOS, ICHARD, JOURDE, JONGBLOET, COLLADO, COMENT, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, BALARDY, VIVAN, LEMONNIER, AZAIS, GRAN, BIAU, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, REYJAUD, MAURY, MEYSSONNIER, PINEL, BOZZO, PATTE, BUFFEL, DARGEIN-VIDAL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice.

Membres ayant donné pouvoir :

- M. FORTANIER a donné pouvoir à M. BIAU
- M. MARIGO a donné pouvoir à M. COLOM
- M. MAHOUX a donné pouvoir à M. REYJAUD,
- M. BIEZUS a donné pouvoir à M. MAYNADIER

Membres excusés : MM. BARROU, ESPITALIER, CHAMAYOU, SOULA, BERTHIER, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, FARENC, ESCANDE, LAGASSE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, JACQUET.

- **Vu** les statuts du Syndicat départemental d'énergie du Tarn ci-après dénommé SDET approuvés par arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2016 et reconnaissant pleinement le SDET en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- **Vu** l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité négocie et conclut les contrats de concession et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par les cahiers des charges de concession ;
- **Vu** l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui dispose que la concession de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice ;
- **Vu** l'article L.334-3 du Code de l'énergie précisant que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le fournisseur chargé du service public de fourniture d'électricité, à savoir EDF ;

- **Vu** les dispositions de l'article 11 de l'Accord-cadre national en date du 22 décembre 2017 relatif aux modalités de déploiement du nouveau modèle de contrat de concession ;
- **Vu** la délibération du 29 janvier 2018 relative à l'ouverture du processus de négociation dans le cadre du contrat de concession,

Considérant que le nouveau modèle de contrat de concession intègre de nouveaux enjeux et perspectives liés à la transition énergétique qui concernent notre territoire ;

Dans ce contexte, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Prend acte** des dispositions de l'Accord-cadre du 21 décembre 2017 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.
- **Prend acte** que notre actuel contrat de concession, signé le 21 décembre 1993, rendu exécutoire le 6 janvier 1994, pour une durée de 25 ans, expire à la date du 6 janvier 2019, mais peut, avant cette échéance, se voir substituer un nouveau contrat.
- **Prend acte de la délibération du 29 janvier 2018 autorisant** le Président à entamer toute discussion utile avec les concessionnaires Enedis et EDF en vue d'examiner les modalités de transposition du nouveau modèle de Contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation de notre réseau public de distribution d'électricité ainsi que pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés, en tenant compte des spécificités de notre territoire.
- **Autorise** le Président à signer l'Avenant au contrat de concession annexé à la présente délibération précisant les modalités de maintien de l'effet, en matière de redevances de concession, des dispositions du Protocole d'accord du 18 septembre 2013, dénommé « Protocole de Montpellier », jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat, et stipulant que le Syndicat entend parvenir à la conclusion avec Enedis et EDF d'un nouveau contrat conforme au modèle de contrat de concession négocié entre la FNCCR, France urbaine, Enedis

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.
A Albi, 17 décembre 2018

Le Président,

A. ASTIÉ



PROJET

**AVENANT n° 24
AU CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn**

Entre les soussignés :

d'une part,

- Le **Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par **son Président M. Alain ASTIE**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 décembre 2018, domicilié 2 rue Gustave Eiffel, Zone Albitech à Albi (81000),

ci-après désigné l'« **Autorité Concédante** »,

et, d'autre part,

- **Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Frédéric GODARD**, Directeur Territorial Tarn, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 1^{er} juin 2017 par M. Claude HARTMANN, Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées, faisant élection de domicile rue Pierre-Gilles de Gennes, à Albi (81000),

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

- **Electricité de France (EDF)**, société anonyme au capital de 1 505 133 838 euros ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par **M. Olivier ROLAND** Directeur EDF Commerce Sud-Ouest, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1 octobre 2018 par M. Thierry Le Boucher Directeur des Opérations et de la Performance d'EDF, faisant élection de domicile au 4 rue Claude Marie Perroud, ACI B001 – Wood Park, 31096 TOULOUSE Cedex 1,

ci-après désignée le « **Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire sont désignés ci-après les « Parties ».

PREAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (ci-après la « FNCCR »), France urbaine, Enedis et EDF ont signé le 21 décembre 2017 un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») par lequel elles s'engagent à mettre en œuvre un nouveau modèle de contrat de concession pour une relation contractuelle modernisée entre les autorités concédantes, Enedis et EDF garantissant la qualité du service concédé et adaptée aux enjeux de la transition énergétique.

L'Accord-cadre rappelle les principes qui sous-tendent le nouveau modèle de contrat de concession et auxquels la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont confirmé leur attachement et définit les conditions propres à permettre la réussite de sa mise en œuvre.

Ainsi, la FNCCR, France urbaine, Enedis et EDF ont souligné leur volonté d'encourager la renégociation rapide et coordonnée des contrats en vigueur et se sont fixé comme objectif que, dans la mesure du possible, ces contrats soient renouvelés selon le nouveau modèle en vue d'une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

A cet effet, l'article 11 de l'Accord-cadre prévoit le maintien des dispositions en matière de redevances de concession prévues par le protocole d'accord du 18 septembre 2013 sur la période tarifaire 2014-2017 ayant pour objet de « renforcer les relations entre les autorités concédantes et le concessionnaire ERDF au service de la qualité du service concédé », dit « Protocole de Montpellier » (ci-après le « Protocole »), venu à échéance le 31 décembre 2017.

Les Parties ont souhaité s'inscrire dans cette dynamique et conclure au plus tard le 31 décembre 2018 un nouveau contrat de concession conforme au modèle de contrat de concession défini par l'Accord-cadre (ci-après le « Nouveau Contrat »), dans le respect des stipulations de l'article 11 dudit Accord-cadre. Tel a été l'objet de l'avenant n°23 du 21 juin 2018 au contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signé le 21 décembre 1993 (ci-après « le Contrat de concession »).

Le 28 novembre 2013, les Parties avaient précédemment signé un avenant n° 20, venu à échéance le 31 décembre 2017, qui avait rendu les dispositions du Protocole applicables au Contrat de Concession. L'avenant n° 23 susvisé a également eu pour objet de prolonger les effets du Protocole jusqu'au 31 décembre 2018.

De manière à finaliser les termes du Nouveau Contrat, les Parties entendent prolonger le Contrat de concession et les effets du Protocole jusqu'au 31 mars 2019.

Tel est l'objet du présent avenant (ci-après l'« Avenant »).

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Conclusion du Nouveau Contrat

Les Parties se fixent comme objectif de signer le Nouveau Contrat au plus tard le 31 mars 2019.

En conséquence, cette nouvelle date se substitue à celle indiquée au premier alinéa de l'article 1 de l'avenant n°23 au Contrat de concession.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 1 dudit avenant n°23 est modifié comme suit :

« Elles conviennent par ailleurs dès à présent que la date de prise d'effet du Nouveau Contrat (ci-après la « Date de Prise d'Effet ») interviendra au plus tard le 1^{er} avril 2019. ».

Article 2 – Modification de la durée du Contrat de concession

Les Parties conviennent de prolonger la durée du contrat de concession jusqu'au 31 mars 2019. A cet effet, l'article 30 du cahier des charges du contrat de concession est modifié comme suit :

« Article 30 – Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, le terme de la concession est fixé au 31 mars 2019. »

Jusqu'à la Date de Prise d'Effet du Nouveau Contrat, le Contrat de Concession reste applicable dans toutes ses stipulations, non expressément annulées ou modifiées par le présent avenant.



Article 3 – Prolongation de la durée d’application de l’article 2 de l’avenant n°20 au Contrat de Concession

3.1. Prolongation des effets de l’article 2 de l’avenant n°20 au Contrat de Concession

Les Parties conviennent de prolonger la durée d’application de l’article 2 de l’avenant n°20 au Contrat de Concession, tel que modifié par l’article 2 de l’avenant n°23, jusqu’à la Date de Prise d’Effet définie par ledit avenant n°23, moyennant les adaptations suivantes.

Dans le 1^{er} alinéa du C) de l’article 2, actuellement rédigé comme suit :

« C) Nonobstant les dispositions qui précèdent, le montant annuel de la part R2 exigible au titre des exercices 2014 à 2018 sera déterminé comme suit, conformément au Protocole d’accord FNCCR-ERDF sur la période tarifaire 2014-2017 signé le 18 septembre 2013 »,
les mots : « au titre des exercices 2014 à 2018 » sont remplacés par : « au titre des exercices 2014 à 2019, ce dernier pour partie ».

En outre, avant le dernier alinéa dudit l’article 2, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le montant de la part R2 de la redevance de concession à verser par le Concessionnaire au titre de la part de l’exercice 2019 antérieure à la Date d’Effet est établi conformément au C) dudit l’article 2. ».

3.2. Absence de prise d’effet du Nouveau Contrat au 1^{er} avril 2019

Dans l’éventualité où le Nouveau Contrat n’aurait pas pris effet au 1^{er} avril 2019, le bénéfice du 3.1 ci-dessus ne peut être invoqué au titre de l’exercice 2019.

Article 4 – Entrée en vigueur

L’Avenant entre en vigueur lorsqu’il a été transmis à la Préfecture du Tarn et rendu exécutoire conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Durée

L’Avenant prend fin à la Date de Prise d’Effet ou, à défaut, le 31 mars 2019.

Fait en quatre exemplaires, reliés par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition, et signés seulement à la dernière page,

A Albi, le

Pour l’Autorité Concédante,

Le Président

Alain ASTIE

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Territorial
Enedis Tarn

Frédéric GODARD

Le Directeur Régional
EDF Commerce Sud-ouest

Olivier ROLAND